

N° 234-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la demande du de la **société des francs jouteurs mandréen (5, Rue Gabriel Péri - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer) sollicitant l'autorisation d'occuper la pointe des blagueurs et le quai d'honneur pour les mois de juillet et août 2025 dans le cadre de divers tournois de joutes qu'il organise ;**
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation de la pointe des blagueurs et le quai d'honneur, pour permettre le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper la pointe des blagueurs et le quai d'honneur, pour les mois de juillet et août 2025, aux dates et heures définies ci-dessous, pour permettre le bon déroulement de ses manifestations :

- Le vendredi 18 juillet 2025 de 18h00 à 23h00, pour l'organisation du challenge des commerçants à la pointe des blagueurs ;
- Le dimanche 20 juillet 2025 de 8h00 à 19h00, pour l'organisation de la finale du championnat du Var Côte d'Azur à la pointe des blagueurs;
- Le samedi 2 août 2025 de 15h00 à 19h00, pour l'organisation du challenge « Quiou » à la pointe des blagueurs;
- Le vendredi 8 août 2025 de 18h00 à 23h00, pour l'organisation du challenge de la ville à la pointe des blagueurs;
- Le dimanche 31 août 2025, pour l'organisation de la coupe de France au quai d'honneur ;

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 250 personnes.

Le RIS obtenu 0.225 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 2 : L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 3 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 Janvier 2014, les organisateurs devront veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, **heure limite de rigueur**. L'organisateur devra veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 5 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières vauban, héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 6 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 5 mai 2025

Le maire,



Par déléation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT